



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014 – DLP-BUPE- 175 du 13 JUIN 2014

imposant à la Société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine des prescriptions complémentaires visant à réduire les émissions de composés toxiques du secteur Four de la cokerie de Serémange-Erzange

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** les livres II et V du Code de l'Environnement et notamment leurs articles R.221-1 et R. 512-31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-111 du 15 mars 2001 portant mise à jour de la situation administrative de la cokerie de SEREMANGE-ERZANGE exploitée par la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-462 du 21 septembre 2012 prescrivant à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des dispositions complémentaires en vu de renforcer la maîtrise des émissions de composés toxiques des installations de la cokerie exploitée par ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine ;
- VU** les courriers de l'exploitant du 21 novembre 2012, 3 décembre 2012, 26 avril 2013, 9 août 2013, 27 septembre 2013 et 2 décembre 2013 transmettant les informations correspondantes aux prescriptions de l'arrêté susmentionné ;
- VU** plus particulièrement le courrier de l'exploitant du 2 décembre 2013 proposant des actions de réduction des HAP destinées à contribuer à l'amélioration de la situation environnementale (remplacement des portes des fours, amélioration de la régulation et la diminution de la pression des fours) ;
- VU** les réunions du 20 novembre 2013 et du 27 mars 2014 entre la DREAL et ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine au cours desquelles l'exploitant a proposé d'autres mesures destinées à contribuer à l'amélioration de la situation environnementale (réduction du benzène et des HAP dans les effluents gazeux récupérés lors de l'enfournement) ;
- VU** les mesures de surveillance environnementale actuellement réalisées ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 8 avril 2014 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 24 avril 2014 ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 16 mai 2014 ;

Considérant que le procédé de cokéfaction est à l'origine d'émissions canalisées, diffuses et fugitives de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), famille de composés dont certains présentent des effets Cancérigènes Mutagènes et/ou Reprotoxiques ;

Considérant que l'article R.221-1 du Code de l'Environnement fixe une valeur moyenne annuelle de 1 ng/m³ comme valeur cible de concentration en benzo[a]pyrène sur PM10 (particules en suspension de diamètre inférieur à 10 microns) dans l'air à atteindre au 31 décembre 2012 pour la protection de la santé humaine ;

Considérant que la directive n° 2004/107/CE du 15/12/04 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant prévoit que la période minimale à considérer pour les analyses ne peut être inférieure à 14 % de l'année, soit 8 semaines réparties uniformément sur l'année ;

Considérant que des zones situées au Sud-Ouest et au Nord-Est de la cokerie montrent des teneurs supérieures à la valeur cible, les valeurs moyennes variant entre 1.7 et 4.1 ng/m³ entre 2010 et 2012 et une valeur moyenne de 2,12 ng/m³ en 2013 dans la zone dite du « complexe de Betange », et une valeur moyenne annuelle 2013/2014 de 3,58 ng/m³ et de 1,29 ng/m³ respectivement au niveau de la « boucle de la chiffonnerie » et de la rue Jean Monnet à Serémange-Erzange ;

Considérant que les installations de la cokerie sont une source d'émission d'hydrocarbures aromatiques polycycliques notamment durant les phases de chargement du charbon, et de cokéfaction, comme indiqué dans le document de référence relatif à l'activité de production de fer et d'acier en sa version de mars 2012 ;

Considérant donc qu'il appartient à l'exploitant de la cokerie, reconnue comme émetteur majeur de HAP, de mettre en œuvre toutes les mesures permettant de contribuer à l'atteinte de la valeur cible de concentration en benzo[a]pyrène dans l'air de 1 ng/m³ ;

Considérant que l'article R512-28 du Code de l'Environnement prévoit que les conditions d'autorisation tiennent compte notamment de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant qu'au vu du dépassement constaté de la valeur cible applicable au 31/12/12 en benzo(a)pyrène, valeur cible définie comme une concentration dans l'air ambiant fixée dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs pour la santé des personnes et l'environnement dans son ensemble qu'il convient d'atteindre, si possible, dans un délai donné ; il y a lieu d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre d'action visant à supprimer et lorsque cela s'avère impossible, réduire les émissions de HAP dans l'environnement ;

Considérant par ailleurs que l'activité de production de coke est visée par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 qui prévoit que l'installation détienne une autorisation définissant toutes les mesures nécessaires pour garantir un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble et pour garantir que l'installation est exploitée conformément aux principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant, dont le fait qu' aucune pollution importante n'est causée ;

Considérant les solutions proposées par l'exploitant en vue de réduire les émissions de HAP au niveau du secteur Fours (modification des portes, régulation de la pression, diminution des rejets en benzène et HAP lors de l'enfournement) ;

Considérant, pour fixer les délais de mise en œuvre de ces propositions, qu'il convient de prendre en compte d'une part la faisabilité technique de la mise en place des solutions proposées par l'exploitant (impossibilité d'arrêter simultanément les installations, investissements matériels, ...) dans le délai nécessaire à la réalisation des travaux contribuant à l'amélioration de la situation environnementale ;

Considérant néanmoins la nécessité d'agir rapidement au vu du dépassement de la valeur réglementaire pour la protection de la santé, dans une zone densément peuplée ;

Considérant donc la nécessité de réduire les délais initialement proposés par l'exploitant ;

Considérant par ailleurs que l'article L512-3 du Code de l'Environnement dispose que « les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation » ;

Considérant qu'il convient de manière générale de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement notamment en termes de santé et de sécurité publique ;

Considérant, au regard des enjeux sanitaires précités, la nécessité de suivre attentivement l'évolution des concentrations en benzo[a]pyrène dans l'environnement du site durant l'avancement de la mise en oeuvre des différentes solutions pour réduire les émissions de HAP au niveau du secteur Fours ;

Considérant qu'une surveillance environnementale est nécessaire pour s'assurer que les solutions prévues permettront d'atteindre les résultats escomptés ou à défaut, de compléter le plan de réduction des émissions ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application

La Société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la cokerie qu'elle exploite à SEREMANGE-ERZANGE.

Article 2 – Réduction des émissions de HAP au niveau du secteur Fours

L'exploitant est tenu de supprimer, et en cas d'impossibilité justifiée, de réduire les émissions canalisées, diffuses et fugitives de HAP des différentes sources identifiées au niveau du secteur Fours de la cokerie.

A cet effet, l'exploitant met en œuvre, a minima, les actions suivantes, dans les délais précisés à l'article 3 :

- le remplacement des portes de four de la cokerie ;
- l'amélioration de la régulation et la diminution de la pression des fours ;
- la diminution des rejets de benzène et de HAP dans les effluents gazeux récupérés lors de l'enfournement.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées les études techniques préalables relatives aux actions précitées dans les délais indiqués à l'article 3. Ces études intègrent notamment :

- une description technique des modifications envisagées ;
- une analyse quantifiée de leurs impacts sur les émissions de HAP, et éventuellement sur les autres composés (poussières, benzène...) ;
- une comparaison aux meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF I&S, dans sa dernière version, lorsqu'elles existent.

Article 3 – Délais de réalisation des modifications proposées

Les délais de réalisation des actions mentionnées à l'article 2 sont les suivants :

Remplacement des portes de four de la cokerie

- Transmission de l'étude technique préalable mentionnée à l'article 2 avant le 30/09/2014 ;
- Remplacement d'un cadre et d'une porte pour essai au plus tard le 31/10/2014 ;
- Remplacement de deux nouvelles portes au plus tard le 30/04/2015 ;

- Remplacement de 32 portes au plus tard le 30/04/2016 réparti uniformément au cours de l'année ;
- Remplacement des 32 portes restantes au plus tard le 30/09/2016.

Réduction de la pression des fours

- Transmission de l'étude technique préalable mentionnée à l'article 2 avant le 30/09/2014 ;
- Mise en place sur un barillet pour phase de test au plus tard le 31/08/2015 ;
- Mise en place sur l'ensemble des fours (2 barillets restants) au plus tard le 30/04/2016.

Diminution des rejets de benzène et de HAP dans les effluents gazeux récupérés lors de l'enfournement

- Transmission de l'étude technique préalable mentionnée à l'article 2 au plus tard le 30/09/2014 ;
- Mise en place au plus tard le 30/04/2015.

Article 4 – Surveillance dans l'environnement

L'exploitant est tenu de poursuivre, sur quatre années glissantes à partir de juin 2014, un programme de surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement extérieur du site, au minimum sur le benzo[a]pyrène, dans le respect de la norme EN 15549 ou équivalente en vigueur.

L'objectif de ce programme de surveillance est de déterminer les concentrations en benzo[a]pyrène et leur répartition au niveau des différents secteurs à enjeux (zones habitées ou occupées par des tiers, constructibles ou susceptibles de recevoir du public).

Les points de prélèvement sont implantés de manière à obtenir un maillage de points de mesure couvrant l'ensemble des secteurs à enjeux en bordure du site. Au moins quatre points sur trois secteurs feront l'objet de mesures au Nord-Est et au Sud du site de la cokerie. L'exploitant peut éventuellement s'appuyer sur des mesures effectuées par l'organisme chargé de la surveillance de la qualité de l'air en Lorraine lorsque celles-ci sont réalisées durant les mêmes périodes.

Les mesures sont effectuées à des endroits fixes, soit en continu, soit par échantillonnage aléatoire.

Les conditions météo au droit du site de la cokerie sont enregistrées en permanence (à minima vitesse et direction du vent) pendant les périodes de prélèvement.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées les résultats commentés des analyses au maximum dans les deux mois suivant les prélèvements correspondants.

Chacune des transmissions de résultats comporte :

- une analyse des résultats au regard des critères de gestion réglementaires et/ou sanitaires existants ;
- des commentaires au regard des résultats précédemment obtenus dans le cadre du programme de surveillance ;
- un relevé des conditions météo locales effectives lors des périodes de prélèvement ;
- la description des conditions de marche des installations (nombre de fours en fonctionnement, temps de cuisson, incidents éventuels etc.) sur ces mêmes périodes ;
- un point d'étape sur la mise en place du plan d'action repris à l'article 2 (nombre de porte remplacées, nombre de portes ou de barillets en test, etc.).

Un bilan commenté sera également transmis chaque année au plus tard 2 mois après la réalisation des derniers prélèvements.

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEREMANGE-ERZANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de SEREMANGE-ERZANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à Metz, le 13 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

